Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 79 (1934)

Heft: 9

Rubrik: Informations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

INFORMATIONS

Le recours du lieutenant Pointet et la réponse du Conseil fédéral.

— Concours de travaux écrits ouvert par la Société suisse des officiers. — Manifestation nationale des Rangiers.

Le recours du lieutenant Pointet et la réponse du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral, après examen approfondi du recours du lieutenant Pointet, de Neuchâtel, contre une décision du Département militaire fédéral, le mettant à disposition, a conclu que le recours ne pouvait être admis. Le lieutenant Pointet conteste à la Confédération la compétence de prendre la décision attaquée, ce qu'il avait déjà fait dans un recours antérieur adressé au Département militaire contre une décision du chef d'arme de l'infanterie. Il prétendait que, incorporé dans une unité par le Conseil d'Etat de Neuchâtel, c'était à ce dernier qu'il appartenait de statuer sur son maintien dans cette unité, l'article 51 de l'organisation militaire n'établissant, sous ce rapport, aucune compétence de la Confédération. Sa mise à disposition, affirmait-il, était donc contraire à la loi.

Le Conseil fédéral constate notamment que le chef d'arme de l'infanterie était compétent pour ordonner le transfert du lieutenant, en vertu de l'article 25, chiffre 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1914, en pratique depuis bientôt vingt ans.

En ce qui concerne la compétence des cantons, elle est limitée aux mutations dans le sein des unités cantonales. Le droit de disposer des officiers qui sont incorporés dans des unités cantonales et notamment de les mettre à disposition, n'a jamais été contesté à la Confédération. Il ne s'agit pas d'une mesure disciplinaire ou pénale.

Le Conseil fédéral reconnaît qu'un officier de milices est libre de professer n'importe quelle opinion politique. Mais il se disqualifie comme chef lorsqu'il prend parti pour un adversaire notoire de l'armée, qui a incité les soldats à la désobéissance.

Le Conseil fédéral conclut :

Les obligations militaires comprennent le service personnel

qui, chez le soldat d'abord, puis plus encore chez l'officier, supposent la volonté de mettre ses forces au service de l'armée. Inversement, il importe que l'officier jouisse de la confiance de ses supérieurs et de ses subordonnés. Les supérieurs du recourant sont unanimes à dire qu'ils ne peuvent plus lui accorder leur confiance à la suite de son intervention en faveur de M. Graber, intervention dont il a été question dans le public et dans les journaux, et que cette confiance n'a pas été rétablie par la signature apposée sur la déclaration remise au commandant de brigade. Cette manière de voir est compréhensible, vu l'attitude du recourant. La question se posait aussi de savoir si le recourant jouirait encore de la confiance nécessaire auprès de ses subordonnés. Ce qui peut encore avoir contribué à aggraver la méfiance, c'est le fait que le lieutenant Pointet, ainsi qu'il le dit dans son recours, a, par la publication des pièces essentielles du dossier, déclenché également la campagne de presse contre les autorités militaires, dès qu'il eut connaissance de la décision du chef d'arme de l'infanterie.

Dans ces conditions, il était indiqué que le Département militaire remplaçât le recourant comme subordonné et comme supérieur par un autre officier. En outre, comme le public était généralement au courant de son attitude, il convenait, non pas seulement de l'attribuer à une autre troupe, mais de le mettre à disposition du Conseil fédéral. La mesure n'était ni arbitraire ni inappropriée aux circonstances. Au contraire, la première instance l'a, avec raison, considérée comme utile à la sauvegarde de la discipline et de la confiance qui doit régner entre supérieurs et subordonnés.

Concours de travaux écrits ouvert par la Société suisse des officiers.

Le jury du concours de travaux écrits institué par le comité central de la Société suisse des officiers pour la période de 1931 à 1934 a siégé le 18 août 1934, à Aarau, sous la présidence du regretté colonel cdt. de corps Biberstein. Sur les 68 sujets proposés, seuls 13 travaux sont parvenus au comité dans les délais prescrits. Les thèmes traités se répartissent de la manière suivante : généralités et état-major général : 6 ; cavalerie : 1 ; artillerie : 1 ; génie : 2 ; service des automobiles : 1 ; aviation militaire : 2. Il est regrettable qu'aucun sujet intéressant l'infanterie, le train, le service de santé, le service des subsistances, le service des étapes ou la justice militaire n'ait été abordé par les concurrents.

- Sur les 13 travaux présentés, 11 furent couronnés d'un prix allant de fr. 100 à fr. 500, ce qui témoigne de la valeur de la plupart des études. Ci-dessous les noms des lauréats :
- 1^{er} prix : fr. 500. 1^{er} lieut. S. Streiff, Zurich, cp. I-88 : « Comment préparer en temps de paix la conduite de la guerre du point de vue économique et matériel et en regard des besoins de l'armée et des populations ? »
- 2^e prix : fr. 300. Capit. Erismann, Berne, E. M. troupes automobiles : « Organisation des détachements de réparation des troupes du service automobile ».
- $2^{\rm e}$ prix : fr. 300. $1^{\rm er}$ lieut. Max Romy, Genève, cp. aviat. de chasse 13 : « L'espace aérien suisse peut-il oui ou non être défendu au point de vue stratégique ? »
- 2º prix: fr. 300. Lieut. F. Kobelt, Berne, cp. obs., art. 5: « L'emploi de la compagnie d'observation d'artillerie en guerre de mouvement ».
- 3e prix : fr. 200. Capit. R. Staub, Pfäffikon, esc. drag. 19 : « Quelles peuvent être les conséquences de la suppression de notre cavalerie au point de vue de la défense nationale et de l'économie publique ? »
- 3° prix : fr. 200. Capit. Huber, Thoune, cp. tg. 3 : « Suggestions relatives à l'emploi uniforme et rationnel des moyens techniques de transmission dans le cadre de la division ».
- 4e prix : fr. 100. Colonel A. Cerf, Delémont : « Convient-il, eu égard à la situation politique et militaire de la Suisse, de développer nos fortifications ? »
- 4e prix : fr. 100. Colonel Sennhauser : « Comment peut être organisée, avec les moyens militaires dont nous disposons actuellement, la défense de l'un de nos fronts telle que la préconise en principe notre « Service en campagne » de 1927 ? »
- 4e prix : fr. 100. Lieut. M. Haeringer, Bâle, III-99 : « Projet d'une instruction sur la défense passive contre avions destinée aux autorités cantonales et communales et aux populations civiles. »
- 4^e prix: fr. 100. 1^{er} lieut. Winkler, St-Gall, off. ing.: « Principes relatifs à l'instruction et à l'emploi des sapeurs ».
- 4e prix : fr. 100. 1er lieut. V. Jent, Glaris, III-62 : « Influence des clauses du pacte de la Société des Nations sur notre défense nationale. »

Manifestation nationale des Rangiers.

Nous tenons à rappeler à nos camarades la belle manifestation patriotique qui se déroulera le dimanche 30 septembre aux Rangiers, sous les auspices de la Société suisse des officiers et de l'Association suisse des sous-officiers, en vue de commémorer le 20e anniversaire de la Mobilisation de 1914.

Le Comité d'organisation nous a fait tenir la communication suivante :

Programme:

| 8.00 - 10.15 | Réception des participants à la Caquerelle. | | | |
|---------------|---|--|--|--|
| 10.15 - 11.15 | Cultes militaires catholique et protestant. | | | |
| 11.30 | Départ pour le Monument national. | | | |
| 11.45 - 12.45 | Cérémonie commémorative devant le monument. | | | |

- 1. Cantique suisse.
- 2. Allocution du Président du Comité d'organisation, M. le Major Farron : dépôt d'une couronne.
- 3. Discours du Président de la Confédération, M. le conseiller fédéral Pilet.
- 4. Discours du Président de la Société suisse des Officiers, M. le colonel Bircher.
- 5. Hymne national.

| 12.45 | Départ | pour | la | Caquerelle. |
|-------|--------|------|----|-------------|

13.00 Biyouac.

13.30—15.30 Concert (fanfare militaire).

15.30 Dislocation, départ des autocars pour Delémont et Porrentruy.

Organisation.

Invitations : Sont invités à prendre part à la manifestation, tous les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée. La manifestation est publique et accessible à chacun.

Tenue: Civile (militaire seulement pour les officiers bernois assistant à l'assemblée générale cantonale du 29 septembre 1934 à Porrentruy).

Dîner: Bivouac à 2 fr. 50. Seuls les participants qui auront versé jusqu'au 25 septembre un montant minimum de 2 fr. 50 au compte de chèques postaux IV a 1573 (Société des Officiers,

Delémont) en indiquant leur adresse au verso du bulletin, recevront un bon donnant droit au dîner. Les autres participants sont priés de se munir de provisions.

Logements: Les participants désirant loger à Delémont avant ou après le 30 septembre sont priés de se faire réserver des chambres directement auprès des hôtels de la place ou auprès du Plt R. Steiner, secrétaire à Delémont. Hôtels recommandés: Hôtel Terminus, Hôtel du Soleil, Hôtel du Midi.

Transports: Les militaires en civil peuvent voyager à demitarif s'ils sont en possession d'une carte de légitimation. Ces cartes peuvent être obtenues auprès des secrétariats des comités cantonaux des sociétés d'officiers et de sous-officiers, ou directement auprès du Plt R. Steiner, secrétaire à Delémont. Indiquer sur la demande l'état nominatif.

Les courses d'autocars seront organisées au départ de Delémont et Porrentruy.

Pour les trains spéciaux, demander des renseignements dans les gares.

Adresses : Comité d'organisation : Major Farron, Delémont.

Bons de subsistance : Compte de chèques postaux IV a 1573, Société des officiers, Delémont.

Cartes de légitimation : Secrétariats cantonaux des Sociétés d'officiers ou de sous-officiers, ou Plt R. Steiner, secrétaire, Delémont.

Subsistances: Sergent P. Noirjean, Delémont.

Logements: Hôtels divers de Delémont ou Plt R. Steiner, secrétaire, Delémont.

Transports: Cap. Rolaz, Delémont.

Presse: A. Schnetz, rédacteur, Delémont.

Société suisse des officiers. Association suisse de sous-officiers.